

1855.]

BILL.

[No. 329.

Acte pour accélérer la procédure des tribunaux du Bas-Canada, en matière commerciale.

(See further page 441)

81239.)

ATTENDU que la procédure civile des tribunaux du Bas-Canada, à causes des lenteurs qu'elle entraîne, ne convient pas aux procès d'une nature mercantile portées devant les cours de justice, et produit des résultats préjudiciables aux intérêts du commerce ; et attendu qu'il est expédient de modifier cette procédure relativement à tels procès.

Preamble.

Le conseil législatif et la chambre d'assemblée du Canada décrètent ce qui suit :

I. Les dispositions des divers actes de judicature maintenant en force dans le Bas-Canada, qui régissent la procédure civile suivie en matière ordinaire, relativement aux délais d'introduction d'instance, d'instruction, de mise en état des procès, de l'exécution des jugements et de l'appel d'iceux en certains cas, et autres incidents de procédure, sont de ce jour abrogées, par rapport aux matières commerciales, mues et à mouvoir devant la cour supérieure et la cour de circuit du Bas-Canada, en autant que ces dispositions répugnent à celles du présent acte.

Certaines parties des actes de judicature abrogées

II. A l'avenir les dispositions et délais qui suivent seront observés dans les matières commerciales mues et à mouvoir devant la cour supérieure et la cour de circuit du Bas-Canada, quand il s'agira des causes appelables portées devant cette dernière cour.

Matières commerciales.

III. Le délai entre l'assignation et le rapport sera de deux jours entiers ; augmenté d'un délai additionnel, par quinze lieues de distance du domicile du défendeur au siège de la cour, si l'assignation est faite à son domicile ; et au cas contraire du lieu où il sera assigné ; avec l'interprétation que toute distance moindre de quinze lieues sera prise pour cette distance ; et donnera au défendeur le délai additionnel d'un jour pour les premières quinze lieues et ainsi de suite.

Délais du rapport.

IV. Dans les actions en recouvrement de dettes, le libellé de la demande contiendra une interpellation au défendeur de reconnaître ou nier la dette ; et si le jour du rapport il ne comparait pas, ou si comparissant il ne la nie par son acte de comparution, elle sera prise pour reconnue et jugement sera rendu en conséquence.

Le défendeur tenu de nier ou reconnaître.

V. Quand par son acte de comparution le défendeur aura nié la dette, il aura deux jours pour répondre à la demande ; si à l'expiration des deux jours il ne l'a pas fait, il sera permis au défendeur de procéder *ex parte*. Une interpellation de produire défense ou mise en demeure, ne

Manière de procéder au cas de dénégation.